

COUR SUPÉRIEURE
(Actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001031-190

DATE : Le 8 décembre 2023

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE MARIE-CHRISTINE HIVON, J.C.S.

BENOÎT ATCHOM MAKOMA
Demandeur

c.
LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
et
VILLE DE MONTRÉAL
et
VILLE DE QUÉBEC
Défendeurs

et
FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES
Mise en cause

JUGEMENT

(Sur l'approbation d'une entente de règlement partiel d'une
action collective et des honoraires des procureurs en groupe)

[1] **CONSIDÉRANT** la demande d'autorisation d'exercer une action collective, déposée contre les Défendeurs, le 14 juin 2018 et subséquemment modifiée, demandant notamment, des dommages pour la violation alléguée de l'obligation de mettre en place un système permettant de faire comparaître chaque personne arrêtée et détenue dans un délai de moins de 24 heures, y compris les fins de semaine et jours fériés;

[2] **CONSIDÉRANT** le jugement du Tribunal du 9 juillet 2019 autorisant l'exercice d'une action collective contre les Défendeurs pour le compte du groupe suivant :

Toute personne arrêtée et maintenue en détention au Québec après le 19 juin 2015, pour une période de plus de 24 heures consécutives sans comparaître, alors que pendant cette période de détention les tribunaux ne siégeaient pas au sens de l'alinéa 1 de l'article 82 du Code de procédure civile, RLRQ c C-25.01 et de l'article 61 (23) de la Loi d'interprétation, RLRQ, c I-16, reproduit ci-dessous : [...] (le « Groupe »);

[3] **CONSIDÉRANT** que le Tribunal a attribué au demandeur, Benoît Atchom Makoma, le statut de représentant du Groupe (le « Demandeur ») et que celui-ci est représenté par Décarie Avocats inc., JFB Avocats Criminalistes inc. et Kugler Kandestin s.e.n.c.r.l. (les « Procureurs du groupe »);

[4] **CONSIDÉRANT** l'*Entente de règlement, transaction et quittance* intervenue entre le Demandeur et la Défenderesse, Ville de Montréal (la « Ville de Montréal ») (collectivement, les « Parties »), sans admission de responsabilité et dont copie a été produite comme Pièce R-1 (l'« Entente de règlement »);

[5] **CONSIDÉRANT** que l'Entente de règlement vise uniquement Montréal et les membres du Groupe arrêtés et maintenus en détention à Montréal pour une période de plus de 24 heures consécutives sans comparaître à la Cour municipale de Montréal (et dont le dossier d'accusation a été soumis aux procureurs de Montréal et/ou accepté par ces derniers, avant ou après l'arrestation), alors que pendant cette période de détention les tribunaux ne siégeaient pas, au sens du *Code de procédure civile* et de la *Loi d'interprétation* (le « Groupe Ville de Montréal »);

[6] **CONSIDÉRANT** que la Ville de Montréal a engagé comme expert Ernst & Young s.r.l./ s.e.n.c.r.l. (« EY ») afin de dénombrer les événements et les personnes membres du Groupe Ville de Montréal;

[7] **CONSIDÉRANT** que les membres du Groupe Ville de Montréal éligibles à bénéficier de l'Entente de règlement sont ceux qui ont été maintenus en détention durant la période comprise entre le 15 décembre 2017 et le 20 mars 2020 inclusivement (les « Membres éligibles »);

[8] **CONSIDÉRANT** que le délai de six mois précédent le dépôt de la demande d'exercer une action collective débute le 15 décembre 2017;

[9] **CONSIDÉRANT** que le 20 mars 2020, la Ville de Montréal a modifié son système de comparution en instaurant les comparutions les dimanches et les jours fériés;

[10] **CONSIDÉRANT** que tous les membres du Groupe, y compris les membres du Groupe Ville de Montréal, poursuivent l'action collective contre le Défendeur Procureur

général du Québec (le « PGQ »), et qu'aucune quittance n'est donnée, sauf à la Ville de Montréal;

[11] **CONSIDÉRANT** les allégations de la *Demande pour approbation d'une entente de règlement partiel d'une action collective et des honoraires des procureurs du groupe*, subséquemment modifiée (la « Demande pour approbation »);

[12] **CONSIDÉRANT** les déclarations sous serment de Me Éva Richard du 20 octobre et du 15 novembre 2023, l'une des Procureurs du groupe;

[13] **CONSIDÉRANT** que des avis aux membres ont été publiés dans La Presse+, Le Journal de Montréal et The Montreal Gazette, le 21 octobre 2023, informant les membres du groupe qu'un règlement était intervenu entre le Demandeur et la Ville de Montréal, ainsi que de la date d'audience pour la présentation de la Demande pour approbation;

[14] **CONSIDÉRANT** que des avis aux membres ont été affichés aux parloirs et au bloc cellulaire de la Cour municipale de Montréal du 23 octobre au 17 novembre 2023;

[15] **CONSIDÉRANT** l'absence d'objection de la part des membres du groupe à la suite de la publication de ces avis;

[16] **CONSIDÉRANT** que les Parties consentent à l'approbation de l'Entente de règlement;

[17] **CONSIDÉRANT** la lettre du *Fonds d'aide aux actions collectives* (le « Fonds ») datée du 16 novembre 2023 et les représentations de Me Nathalie Guilbert, avocate du Fonds;

[18] **CONSIDÉRANT** que l'administrateur qui a été retenu est Services Proactio inc., représenté par Me Gabrielle Gagné (l'« Administrateur »);

[19] **CONSIDÉRANT** que le Règlement prévoit un recouvrement collectif en vertu duquel la Ville de Montréal accepte de verser un montant global de 4,3 millions \$ (le « Fonds de règlement ») à être distribué aux membres, sans qu'il ne soit exigé des membres qu'ils transmettent une réclamation;

CONTENU DU RÈGLEMENT

[20] **CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article 590 du *Code de procédure civile*, le Tribunal doit approuver toute transaction intervenue dans le cadre d'une action collective pour s'assurer qu'elle soit juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des membres du groupe;

[21] **CONSIDÉRANT** que le Tribunal est d'avis que l'Entente de règlement est juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des membres du groupe, en ce qu'elle confère des avantages importants, soit :

- a) Une indemnisation substantielle, ainsi qu'une procédure de distribution et redistribution simple et efficace, conçue pour garantir une indemnisation rapide à chaque membre et le plus haut taux de participation possible;
- b) Un recouvrement collectif;
- c) L'identification des membres du Groupe Ville de Montréal, y compris les Membres éligibles, à la suite d'une vérification diligente des Procureurs du groupe des membres identifiés par la Ville de Montréal, avec la collaboration de ses experts;
- d) Tous les membres conservent leur droit de poursuivre l'action collective contre le PGQ, aucune quittance n'étant donnée à son égard;
- e) Le paiement des frais de l'Administrateur et de la publication des avis par la Ville de Montréal, en sus du Fonds de règlement;

[22] **CONSIDÉRANT** que l'Entente de règlement est conforme aux objectifs sociaux de l'action collective, dont l'accès à la justice;

[23] **CONSIDÉRANT** que l'audition sur la Demande pour approbation s'est tenue le 17 novembre 2023;

[24] **CONSIDÉRANT** la bonne foi des Parties;

[25] **CONSIDÉRANT** la recommandation des Procureurs du groupe;

HONORAIRES DES PROCUREURS

[26] **CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article 593 du *Code de procédure civile*, le Tribunal doit s'assurer, en tenant compte de l'intérêt des membres du groupe, que les honoraires des Procureurs du groupe sont raisonnables;

[27] **CONSIDÉRANT** que les honoraires des Procureurs du groupe sont basés sur la convention d'honoraires¹ conclue avec le Demandeur, prévoyant des honoraires correspondant à 25 % des montants recouverts au nom des membres du groupe;

¹ Pièce R-5.

[28] **CONSIDÉRANT** qu'en règle générale, au Québec, les procureurs ont droit aux honoraires dont ils conviennent avec leurs clients et qu'en ce sens, la convention d'honoraires jouit d'une présomption de validité;

[29] **CONSIDÉRANT** que les honoraires des Procureurs du groupe, prévus par la convention d'honoraires², rencontrent les critères établis par la Cour d'appel du Québec dans *A.B. c. Clercs du Saint-Viateur du Canada*, 2023 QCCA 527;

[30] **CONSIDÉRANT** que les honoraires des Procureurs du groupe sont raisonnables et qu'il n'existe aucun motif pour repousser la présomption de validité de la convention d'honoraires;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[31] **ACCUEILLE** la *Demande modifiée pour approbation d'une entente de règlement partiel d'une action collective et des honoraires des procureurs du groupe*, datée du 15 novembre 2023;

APPROBATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

[32] **APPROUVE** l'Entente de règlement, y compris ses annexes, dans leur intégralité³;

[33] **DÉCLARE** que l'Entente de règlement est raisonnable, équitable, adéquate et dans le meilleur intérêt des membres du Groupe Ville de Montréal;

[34] **DÉCLARE** qu'après le paiement par la Ville de Montréal du Fonds de règlement, l'Entente de règlement lie tous les membres du Groupe Ville de Montréal qui ne se sont pas exclus de l'action collective;

[35] **ORDONNE** à la Ville de Montréal de se conformer aux modalités de l'Entente de règlement;

[36] **DÉCLARE** que, conformément au paragraphe 2 de l'Entente de règlement, en contrepartie du paiement du Fonds de règlement, le Demandeur Benoit Atchom Makoma donne, au nom des membres du Groupe, une quittance complète, totale, finale, définitive et libératoire à la Ville de Montréal, ainsi qu'à ses employés, représentants, élus, mandataires, successeurs, administrateurs, officiers, dirigeants et avocats pour toute action, recours, réclamation, demande, dommage, créance, droit ou droit d'action de quelque nature que ce soit, relativement aux faits, circonstances et dommages allégués dans la Demande introductive d'instance et les pièces à son soutien, dans le dossier de

² Pièce R-5.

³ Pièce R-1.

la Cour supérieure du district de Montréal, sous le numéro 500-06-001031-190 (anciennement 550-06-000030-180);

[37] **NOMME** la firme Services Proactio inc., représentée par Me Gabrielle Gagné, à titre d'Administrateur, afin de s'acquitter des tâches qui lui incombent en vertu de l'Entente de règlement;

[38] **AUTORISE** la Ville de Montréal à transmettre à l'Administrateur les informations confidentielles requises, uniquement aux fins qu'il s'acquitte des tâches qui lui incombent en vertu de l'Entente de règlement;

[39] **DÉCLARE** que les membres, qui souhaitent être ajoutés à l'Annexe 2 de l'Entente de règlement, doivent faire leur demande conformément aux modalités du Processus de distribution décrites aux paragraphes 18 à 23 de l'Entente de règlement;

[40] **DÉCLARE** que toutes les demandes d'ajout, à l'Annexe 2 de l'Entente de règlement, doivent obligatoirement être transmises aux Procureurs du groupe, dans les quatre-vingt-dix (90) jours, suivant la date de publication de l'avis aux membres du jugement de la Cour approuvant l'Entente de règlement;

[41] **DÉCLARE** que le Tribunal demeurera saisi du dossier pour toute question pouvant être soulevée par les Parties quant à la mise en œuvre de l'Entente de règlement;

[42] **AUTORISE** l'Administrateur à effectuer les paiements aux Membres éligibles conformément aux modalités de l'Entente de règlement;

[43] **ORDONNE** à l'Administrateur de faire rapport au Tribunal de l'exécution de l'Entente de règlement;

[44] **RÉSERVE** au *Fonds d'aide aux actions collectives* le droit de prélever, sur tout reliquat éventuel, le pourcentage prévu par le *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*;

[45] **ORDONNE** au Demandeur de rendre compte au Tribunal, de façon diligente, de l'exécution du présent jugement et **INDIQUE** que le Tribunal demeure saisi de l'exécution de l'Entente de règlement jusqu'à ce qu'il ait rendu un jugement de clôture;

[46] **ORDONNE** la publication de l'avis aux membres dans la forme de la **Pièce R-3**, dans les journaux La Presse (en numérique), Le Journal de Montréal (sur papier) et The Montreal Gazette (sur papier et en numérique), sur le site Web de Décarie Avocats inc. et Kugler Kandestin s.e.n.c.r.l. et au Registre des actions collectives et l'envoi, par la poste, de l'avis aux membres dans la forme de la **Pièce R-3** aux Membres éligibles, identifiés à l'Annexe 1 de l'Entente de règlement, à leur dernière adresse connue, les informant de l'Entente de règlement;

[47] **PREND ACTE** de l'engagement du Demandeur et de la Ville de Montréal de transmettre l'avis aux membres dans la forme de la **Pièce R-3** au greffe de la Cour municipale de Montréal pour affichage aux parloirs et au bloc cellulaire;

APPROBATION DES HONORAIRES DES PROCUREURS DU GROUPE

[48] **APPROUVE** le Compte d'honoraires des Procureurs du groupe⁴;

[49] **AUTORISE** l'Administrateur à remettre aux Procureurs du groupe les honoraires prévus au compte d'honoraires⁵, à même le Fonds de règlement;

[50] **PREND ACTE** de l'engagement des Procureurs du groupe de rembourser la somme de 62 296,32 \$ au *Fonds d'aide aux actions collectives* et **ORDONNE** aux Procureurs du groupe de payer cette somme sur réception des Honoraires;

[51] **LE TOUT** sans les frais de justice.

MARIE-CHRISTINE HIVON, J.C.S.

M^e Éva Richard
M^e Robert Kugler
KUGLER KANDESTIN S.E.N.C.R.L.
M^e Jean-François Benoît
JFB AVOCATS CRIMINALISTES INC.
Avocats-conseil du demandeur

M^e Sophie-Anne Décarie
DÉCARIE AVOCATS INC.
Procureure du demandeur

M^e Chantal Bruyère
M^e Cainnech Lussiaà-Berdou
GAGNIER GUAY BIRON
Procureurs de la défenderesse Ville de Montréal

M^e Thi Hong Lien Trinh
M^e Alexandre Duval
M^e Massalo Hemou

⁴ Pièce R-4.

⁵ Pièce R-4.

BERNARD, ROY (JUSTICE-QUÉBEC)

Procureurs du défendeur et mis en cause Procureur
général du Québec

M^e Nathalie Guilbert

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

Avocats de la mise en cause

Date d'audition: 17 novembre 2023